

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI 19

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 26 avril 2023

1. Préambule	1
2. Questions à l'attention du Centre de services scolaire	1
3. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail	1
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail	3
5. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents	3

1. Préambule

À la suite du dépôt du Projet de loi 19 *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* le 28 mars 2023, le Comité de travail permanent sur les politiques (Comité) a décidé d'analyser ce projet de loi et de présenter un rapport au Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale (CP).

2. Questions à l'attention du Centre de services scolaire

D'emblée le Comité souhaite demander au Centre de services scolaire (CSS) si les stages en entreprises des élèves en formation préparatoire au travail seront encadrés par ce projet de loi.

3. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

Le Comité souhaite recommander au CP d'intégrer les éléments suivants à sa réflexion sur le projet de loi 19 :

L'article 2 prévoit qu'« Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans, sauf dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Dans ces cas, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale sur cet enfant ou du tuteur de celui-ci au moyen du formulaire établi par la Commission.»

Le travail des enfants constitue un enjeu de société important. Le Comité considère que l'autorité parentale demeure la plus susceptible d'évaluer correctement la capacité de son enfant à occuper un travail. En s'accordant la capacité d'intervenir par règlement, le gouvernement arroe l'autorité des parents sur l'évaluation de la capacité de leurs enfants d'effectuer ou non un travail. En d'autres mots, le conseil des ministres s'approprie un droit des parents. Le comité considère que cette appropriation correspond à une limitation des droits de la personne des parents et qu'une telle atteinte devrait nécessairement faire l'objet d'une loi et non d'un simple règlement.

Le comité considère que l'article 4 du projet de loi présente des impacts similaires à ceux de l'article 2.

L'alinéa 2 de l'article 2 introduit un aspect intéressant et important dans la mesure où le futur employeur d'un enfant doit fournir aux parents sur le formulaire de consentement les principales tâches liées au travail qui sera effectué par leur enfant au moment d'obtenir leur consentement écrit autorisant l'embauche de leur enfant et surtout toute modification nécessitera un nouveau consentement.

L'article 3 indique « Il lui est également interdit de faire effectuer un travail par un tel enfant plus de 17 heures par semaine et plus de 10 heures du lundi au vendredi. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant. ».

La détermination du nombre d'heures de travail semble adéquate et flexible. Toutefois, bien que la dernière phrase semble ouvrir la porte pour un plus grand temps disponible pour le travail durant l'été, cela semble également ouvrir la porte à la possibilité de travailler davantage pour un enfant expulsé de l'école pour une période de plus de sept jours consécutifs sans service éducatif. Par ailleurs, les cours d'été n'étant pas considérés comme des « services éducatifs », il semble qu'ils ne seront pas soumis aux limites fixées par l'article 3.

De l'avis du comité, l'article 4, comme il est prévu de l'adopter, vide de sens l'obligation d'avoir le consentement du parent pour demander à un enfant de moins de 14 ans d'effectuer les tâches entre 23h et 6h du matin. Il fait également fit du consentement des parents lorsqu'il sera question d'effectuer un travail listé dans un règlement par le conseil des ministres.

Les articles 7 à 11 modifient la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin d'obliger la documentation des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. Le comité estime qu'il s'agit d'ajustements pertinents.

Le comité estime que l'obligation introduite aux articles 7 à 11 ne devrait pas être limitée en fonction de l'âge du travailleur. La documentation peut être pertinente pour tous les travailleurs ayant plus de 16 ans. Une telle documentation pourrait permettre de limiter les accidents de travail de tous les travailleurs.

L'article 13 modifie le *Règlement sur les normes du travail* en définissant des exceptions. Il faut s'interroger sur le bien-fondé de plusieurs de ces exceptions de :

- L'alinéa 2, il faut comprendre que le Gouvernement veut maintenir l'exception traditionnellement associée aux livreurs de journaux. Toutefois, en quoi un journal constitue un employeur plus adapté à coordonner le travail des enfants qu'une petite entreprise familiale ayant une dizaine d'employés (alinéa 5) ou d'une entreprise à vocation sociale, communautaire ou sportive ?
- Alinéa 5 : cet article semble une dérivation de la tradition artisanale permettant à un parent de transmettre son savoir à son enfant en milieu de travail. L'employeur en tant qu'administrateur-propriétaire d'une entreprise n'est pas nécessairement un artisan. En quoi l'enfant de l'employeur est-il plus éligible à un travail dans l'entreprise familiale qu'un enfant d'un employé ? Est-ce qu'il ne s'agit pas d'une discrimination fondée sur la condition sociale ? À ce niveau, quel risque apparaît subitement dans une entreprise familiale lorsqu'elle embauche son dixième employé ?
- Alinéas 6 et 7 : en quoi un organisme sans but lucratif (OSBL) est-il plus adapté à superviser le travail des jeunes de moins de 14 ans qu'une entreprise lucrative œuvrant dans le même domaine ? L'OSBL aura-t-il plus les moyens de mettre en place des ressources d'encadrement des jeunes qu'une entreprise lucrative ?

Le législateur doit s'assurer de ne pas transformer la protection des jeunes travailleurs en un outil servant à réduire les emplois disponibles pour les enfants de manière à indument affecter le marché de l'emploi pour les enfants. Une réduction du nombre d'emplois disponibles ayant nécessairement pour effet de favoriser les employeurs qui pourront alors offrir une rémunération plus basse aux enfants. De plus, il ne faudrait pas finalement transformer le travail des enfants en bénévolat, notamment dans le but de contourner les dispositions légales encadrant leur travail.

L'article 16 prévoit des mesures visant la mise à pied d'un employé de moins de 14 ans à la suite de la sanction de la loi et dont l'emploi n'est pas visé par les exceptions prévues à l'article 13. Les employeurs actuels ont

potentiellement mis des mesures en place dans le but de s'assurer que leurs jeunes employés travaillent dans des milieux sécuritaires et qui ne nuisent pas à leur cheminement scolaire. Ces employeurs devraient bénéficier d'une mesure permettant de justifier leurs processus comme étant adéquats et leur permettant de minimiser les mises à pied. Même si le comité comprend l'importance d'éviter le travail des enfants de moins de 14 ans, il estime qu'une mise à pied par l'effet d'une décision politique risque de nuire à la progression sociale de l'enfant qui en est la victime et il n'en demeure pas moins un travailleur qui travaillait légalement jusqu'à la sanction de loi.

De plus, l'article 16 ne prévoit pas de protection pour un jeune ayant travaillé pour un employeur durant moins de trois mois le jour de l'entrée en vigueur de la loi, alors que l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit un préavis d'une semaine pour les employés ayant moins d'un an. Conséquemment, le gouvernement décide de retirer, en fonction de leur âge, aux enfants travailleurs un droit accordé à tous les autres. Cette situation étant particulièrement amplifiée pour la majorité de ces travailleurs qui auront débuté leur emploi durant la période estivale.

Le comité considère qu'il faudrait mettre en place certains principes fondamentaux qui devraient encadrer le travail des enfants, ainsi :

- Dans le cadre de toute contestation en lien avec son emploi, incluant tout ce qui touche les accidents de travail, le travailleur mineur devrait profiter d'une présomption imposant à l'employeur ou à la CNESST de prouver que l'enfant travailleur n'est pas dans son droit;
- Une définition claire de ce qu'est un « service éducatif » devrait inclure les cours d'été;
- Aux frais de l'employeur, un enfant travailleur devrait obligatoirement être formé sur l'emploi qu'il effectuera. Cette formation devrait être rémunérée. De plus, elle devrait être adaptée selon l'âge du travailleur.
- Offrir une formation obligatoire pour les jeunes afin de leur enseigner le droit du travail.

L'employeur qui embauche des enfants doit être considéré comme un acteur de la lutte au décrochage scolaire. En ce sens, il devrait avoir l'obligation d'encourager la réussite scolaire de ses employés qui sont des enfants, notamment en mettant des moyens favorisant la diplomation, comme des bonus selon le niveau scolaire atteint ou pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation si l'élève réussit à atteindre l'objectif préalablement fixé en collaboration avec l'école et les parents, des congés pour examen ou cours d'été, des périodes d'aide aux devoirs, du tutorat dans les études, etc. Le Diplôme avant la médaille est un excellent exemple à suivre par les employeurs afin de favoriser la réussite scolaire de leurs jeunes employés.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

5. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Il est suggéré au comité de parents d'adopter la proposition suivante :

Que le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale mandate Jacinthe Malo afin de transmettre à titre de mémoire du comité de parents le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 19 à la secrétaire de la commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et de la Fédération des comités de parents du Québec;

Que le président du comité de parents transmette une copie du rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 19 à la directrice adjointe aux affaires éducatives.